



L'école est-elle vraiment gratuite ?

Il existe des **frais autorisés** (que l'école peut exiger), des **frais facultatifs** (peuvent être proposés en primaire et secondaire, mais pas imposés. Plus de frais facultatifs possibles en maternel) et des **frais interdits** (l'école ne peut pas les demander).

Avec la mise en place du Pacte d'excellence, de nouvelles règles en matière de gratuité sont d'application dès la rentrée 2019/2020 pour les élèves de maternelle spécialisée et de 1^{ère} maternelle « ordinaire ».

Remarque importante : la distinction entre les frais autorisés et interdits sont liés aux périodes d'apprentissage durant lesquelles l'élève DOIT être présent. **Les temps de midi et de garderie ne sont donc pas concernés par ces règles.**

- **Pour l'enseignement maternel et primaire, les frais autorisés sont :**

- Droit d'accès à la piscine + transport
- Droit d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement + transport dans les limites des plafonds fixés.
- Séjours pédagogiques avec nuitées inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement + transport dans les limites des plafonds fixés

REM : Pour l'enseignement maternel, les frais facultatifs ne sont plus autorisés depuis septembre 2019.

D'ici la rentrée 2021, pour les classes maternelles, les fournitures scolaires seront fournies par l'école, sauf le cartable, le plumier et les tenues vestimentaires et sportives de l'élève, les éventuels langes, mouchoirs et lingettes qui restent à charge des parents. Cette année ne sont concernées que les maternelles spécialisées et la 1^{ère} maternelle ordinaire.

Tout autre frais que ceux cités ci-dessus est **interdit**.

- **Pour l'enseignement secondaire, les frais autorisés sont :**

- Droit d'accès à la piscine + transport
- Droit d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement + transport dans les limites des plafonds fixés.
- Séjours pédagogiques avec nuitées inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement + transport dans les limites des plafonds fixés
- Les frais réels de photocopies qui seront données aux élèves pour un montant de maximum €75/ année scolaire.
- Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

Remarque importante : les frais scolaires autorisés ne peuvent en aucun cas être cumulés et faire l'objet d'un paiement forfaitaire unique. Ils doivent être attribués à des services précis.

Autre remarque importante : Il existe, pour l'enseignement primaire et secondaire, des frais à caractère facultatif. Il s'agit de frais scolaires qui peuvent être proposés aux parents mais pas imposés.

Concrètement, il s'agit :

- d'achats groupés de fournitures scolaires, de ressources pédagogiques ;
- de frais de participation à des activités facultatives organisées en dehors du temps scolaire ;
- des abonnements à des revues éducatives.

L'école est tenue de donner une **estimation moyenne des frais** dès le début de l'année scolaire ainsi que des décomptes périodiques où sont détaillés les coûts réclamés et leur caractère obligatoire ou facultatif. **Le non-paiement ne peut pas être un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.**

Indépendamment de la gratuité scolaire, les élèves de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} jour de l'année scolaire ou au moment de leur inscription sont en principe tenus au paiement d'un droit d'inscription. Il existe cependant diverses situations dans lesquelles ces élèves sont dispensés du droit d'inscription. N'hésitez pas à vous renseigner.

En cas de problème financier, l'école peut parfois accorder un paiement échelonné. Si ce n'est pas possible, le CPAS ou les services communaux pourront peut-être aider.

Les parents bénéficiant d'allocations familiales, recevront une **allocation de rentrée** scolaire qui aide dans les dépenses de début d'année (entre 20€ et 80€ par élève selon son âge).

Entre 12 et 24 ans, il est possible de bénéficier d'un **abonnement** scolaire à prix réduit auprès des sociétés de **transport en communs** si l'élève fréquente une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si vous avez l'impression que les règles en matière de gratuité ne sont pas respectées, vous pouvez faire appel à l'association de parents de l'école, interpeller le Conseil de participation, Vous pouvez également le signaler via l'adresse mail gratuite.ensobligatoire@cfwb.be .

Source : Circulaire 7134, 7135 et 7136 du 15/05/2019 « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel, au niveau primaire et au niveau secondaire ». Circulaire 2922 du 21/10/2019 « Directives applicables en matière de vérification et de paiement du droit d'inscription spécifique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Mise à jour en décembre 2019 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwe-Saint-Lambert.